

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20231106-820



URBANISME

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par le Maire au nom de l'État.

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro : **AT 00124923A0006** sollicitée par **Mme Corinne DECORZENT SANCHEZ, pour le compte de ESPACE DES POSSIBLES** et valant pour **l'aménagement d'un établissement de 5^{ème} catégorie (salle d'activités (yoga) et cabinet de bien être (réflexologie, massage, hypnothérapie) – 1013 Grande Rue 01700 MIRIBEL.**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de **Sécurité Incendie et de panique** dans les établissements recevant du public réuni le **19 septembre 2023** ci-joint,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour **l'Accessibilité** des personnes handicapées réunie le **28 septembre 2023** ci-joint,

Sous réserve de l'application des textes et prescriptions mentionnées dans l'avis ci-joint,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AT00124923A0006 sollicitée en date du 26 juillet 2023 par Mme Corinne DECORZENT SANCHEZ, pour le compte de ESPACE DES POSSIBLES, est accordée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans l'article 2.


ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de **Sécurité Incendie et de Panique** dans les établissements recevant du public et la Sous-Commission pour **l'Accessibilité** des personnes handicapées mentionnées dans leurs avis susvisés devront être strictement respectées (copies jointes).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Miribel, le 10 octobre 2023,

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

| | |
|---------------------------------|--|
| Certifié exécutoire par : |  |
| Transmission en préfecture le : | |
| Publication dans le RAA le : | |
| Affiché : | |
| Notifié le : | |
| Le Maire, Jean-Pierre GAITET | |

